

GE_GERICHTE AARP/35/2026 vom 26. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_35_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/35/2026 du 26 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/35/2026 del 26 gennaio 2026

Erwägungen

E. 13

octobre 2025, avant d'être finalement arrêté et placé en détention (exécution de peine) dès le 5 novembre 2025. Depuis le 2 janvier 2026, il est détenu provisoirement dans le cadre d'une procédure en cours au MP, pour diverses infractions commises postérieurement au jugement du 8 juillet 2025. À teneur de la décision de mise en détention (OTMC/3474/2025), il lui est reproché principalement des vols, des infractions en matière de circulation routière (LCR), des empêchements d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) et la consommation de stupéfiants.

i. Lors des débats devant le TAPEM, A_____ a expliqué que son séjour à Champ- Dollon se passait plutôt bien. Il n'y recevait toutefois aucun suivi psychothérapeutique, même s'il en avait fait la demande. En détention, il ne pensait pas beaucoup à la consommation. Il se reconnaissait dans le diagnostic posé par les experts dans le rapport du 29 janvier 2025, tant s'agissant du trouble bipolaire que des addictions. Il s'est décrit comme quelqu'un de très anxieux, raison pour laquelle il n'avait pas honoré les rendez-vous du SRSP. C'était un énorme stress pour lui de devoir sortir dans la rue, d'aller prendre le bus et de se confronter à l'extérieur. S'agissant de son parcours pénal, il a expliqué que la détention était utile pour ne pas commettre d'infractions et ne pas consommer, mais pas pour bénéficier de soins, dont il a affirmé avoir besoin. Il a exprimé des regrets pour les infractions commises, qu'il explique par un manque d'argent lié à sa consommation de stupéfiants. Il ne s'était pas présenté aux convocations du SRSP et aux rendez-vous au CAAP/F_____ en raison de son angoisse paralysante. S'il était venu, il l'aurait fait en étant alcoolisé, et il ne voulait pas se montrer sous ce mauvais jour. En tout cas, cela ne signifiait pas qu'il se désintéressait de ses obligations. Il n'avait pas non plus téléphoné pour annuler les rendez-vous car il avait perdu son téléphone et dépensé son argent dans la drogue. Il souhaitait que la mesure institutionnelle de traitement des addictions se poursuive. Il était prêt à se plier à des règles. Il considérait l'incident survenu à C_____ comme un "dérapage" et était conscient de ce qu'en cas de levée de la mesure, il risquait d'être réintégré dans le solde de ses peines.

- 5/11 - PM/1034/2025 Avant son incarcération, il allait chercher ses médicaments une fois par mois à la pharmacie et les gérait lui-même. Les convocations du SRSP étaient adressées à l'hôtel H_____ au I_____ [GE], qui les lui renvoyait à J_____ [GE]. Comme il n'avait pas de carte d'identité, il ne pouvait pas aller chercher ses courriers recommandés, et les courriers en pli simple ne lui étaient pas parvenus. S'il avait plus d'argent, il se ferait plaisir, ainsi qu'à ses proches, mais penserait toujours à la consommation car il n'avait pas fait de travail conduisant à une abstinence complète. S'il avait moins d'argent, il risquerait à nouveau de voler. Lorsqu'il consommait du crack, il se sentait euphorique durant 30 secondes et directement après, il ressentait une angoisse et le besoin d'en reprendre immédiatement. j. À teneur du certificat médical détaillé du 18 novembre 2025, produit

devant le TAPEM, A_____ était suivi à une fréquence hebdomadaire et s'investissait bien dans son suivi psychiatrique, qui lui permettait de prendre conscience de son trouble, des facteurs de risque et des facteurs protecteurs, qu'il parvenait à identifier. Il était poli dans le contact et avait un bon lien avec l'équipe soignante. C. a. À l'appui de sa déclaration d'appel, le conseil de A_____ a sollicité l'audition d'un représentant du SRSP et a produit un échange de courriels avec une répondante de [la Fondation neuchâteloise] K_____ qui se disait disposée à rencontrer A_____ à la prison pour mettre en place un suivi au sens de l'art. 60 CP.

Le 23 décembre 2025, CPAR a invité le SRSP (par courriel, en raison de la période de fêtes), à produire un rapport complémentaire sur la situation actuelle du détenu, qui comportant une détermination sur la possibilité, concrètement, de procéder à un placement auprès de K_____, comme évoqué dans la pièce jointe, et les éventuelles démarches entreprises en ce sens. Ce courriel attirait l'attention du SRSP sur le fait que l'appel avait effet suspensif, que la mesure était donc toujours en force.

À teneur de son courrier du 8 janvier 2026, le SRSP indique que K_____ a émis un préavis négatif et suggéré qu'une nouvelle demande soit formulée en avril 2026. Il rappelle la détention actuelle de A_____ et joint à ce courrier son échange avec ce foyer, dont il ressort que le préavis négatif est dû à un manque de place (en raison de l'accueil récent de deux nouvelles personnes faisant l'objet d'une mesure au sens de l'art. 60 CP), et non au profil de l'appelant. b. Aux débats d'appel, A_____ a réitéré ses explications et sa volonté de soigner ses addictions, soulignant la difficulté d'une prise en charge associant son trouble bipolaire et sa toxicomanie et la nécessité, à son avis, de pouvoir entreprendre un suivi global, qui était impossible en détention préventive. Il n'avait eu aucun contact avec le SRSP depuis son incarcération.

c. Par la voix de son conseil, A_____ persiste dans ses conclusions.

- 6/11 - PM/1034/2025

d. Le MP, qui n'a pas participé aux débats d'appel, s'en est rapporté à justice.

e. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent. D. a. A_____, citoyen suisse, est né le _____ 1996. Sa famille, notamment ses parents, vivent à Genève. Il a un fils de sept ans, dont la garde a été confiée à ses grands-parents paternels. Il est au bénéfice d'une rente d'invalidité depuis 2020 et fait l'objet d'une mesure de curatelle de gestion depuis 2022. b. Selon l'extrait du casier judiciaire, avant sa condamnation du 8 juillet 2025, A_____ avait été condamné à sept reprises depuis décembre 2016, dont cinq fois en 2024, principalement pour des vols et des dommages à la propriété. Une nouvelle condamnation a été prononcée par le MP le 25 septembre 2025 ; elle portait également sur un vol, des dommages à la propriété et une infraction à la LCR. Il a subi la sanction prononcée, soit une peine privative de liberté de 60 jours, à titre de mesures de substitution à la détention préventive dans le cadre de la nouvelle procédure ouverte à son encontre. E. Me B_____, défenseur d'office de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, dix heures et 15 minutes d'activité de chef d'étude (dont deux heures pour la lecture du jugement et la rédaction de la déclaration d'appel), hors débats d'appel, lesquels ont duré 1h20. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). 2. 2.1. L'art. 62c al. 1 CP prévoit que la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (let. a) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (let. c). 2.1.1. La première hypothèse est réalisée lorsque, au cours de l'exécution de la mesure thérapeutique, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une amélioration thérapeutique, respectivement une diminution du danger que l'auteur commette de nouvelles infractions (ATF 141 IV 49 consid. 2.3 ; 134 IV 315 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1 et 6B_1438/2020 du 18 novembre 2021 consid. 5.3).

- 7/11 - PM/1034/2025 Une mesure thérapeutique institutionnelle suppose en effet, entre autres conditions, qu'il soit à prévoir que la mesure détourne l'auteur de commettre de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 let. b CP). Cela signifie qu'elle doit être levée si le traitement médical n'a plus de chances de succès, à savoir lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_475/2023 du

E. 14

juin 2023 consid. 5.1). La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 2.1). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. En effet, les personnes dépendantes en particulier, présentent régulièrement un tableau clinique dont font partie les crises et les échecs et les rechutes, lesquelles ne doivent donc pas nécessairement conduire à admettre l'échec d'une mesure. En revanche, le comportement non coopératif ou indiscipliné de l'intéressé peut, notamment, justifier un tel constat. Les particularités de la situation concrète sont déterminantes dans l'appréciation de l'échec ou du succès d'une mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1147/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.3.2 et 6B_460/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.6 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 3 et 5 ad art. 62c). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec ne doit pas être prononcée à la légère, mais de manière restrictive (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; 141 IV 49 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 3.1). Les particularités de la situation concrète sont déterminantes dans l'appréciation de l'échec ou du succès d'une mesure (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 3 ad art. 62c). 2.1.2. La seconde hypothèse n'est pas uniquement applicable lorsqu'aucune institution adaptée n'existe, mais aussi quand il n'y a pas de place disponible pour l'intéressé dans un établissement adapté (ATF 6B_1293/2016 du 23 octobre 2017 consid. 2.1 et 6B_1001/2015 du 29 décembre 2015 consid. 3.2). L'exécution de la mesure doit en principe être impossible dans toute la Suisse et non pas lorsque telle institution de tel canton refuse d'accueillir l'auteur en raison d'un manque de

place. L'autorité d'exécution ne peut donc pas se limiter au canton où elle se trouve ou au concordat auquel ce dernier est partie (ATF 102 IV 166 consid. 3b ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op.cit, n. 9 ad art. 62c).

- 8/11 - PM/1034/2025 Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.2). L'art. 62c al. 1 let. c CP n'est pas seulement applicable quand aucune institution adaptée n'existe, mais aussi lorsqu'aucune place n'est disponible pour l'intéressé dans une institution adaptée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1001/2015 du 29 décembre 2015 consid. 3.2). 2.2. En l'occurrence, il apparaît à l'aune du jugement entrepris que l'autorité intimée s'est principalement fondée d'une part sur l'échec de la mesure auprès du Foyer D_____ et d'autre part sur l'absence de réponse de l'appelant aux trois convocations envoyées par le SRSP ainsi que les nouvelles infractions qui s'en sont suivies pour conclure à l'échec de la mesure, relevant que le cadre mis en place n'avait pas permis d'éviter les rechutes et la récidive. Il ressort néanmoins de la procédure qu'au moment de prononcer son jugement du 8 juillet 2025, le TP avait parfaitement connaissance des événements survenus lors du placement de l'appelant dans un foyer, puisque le SRSP l'en avait dûment informé. Le TP avait néanmoins considéré – logiquement, au vu de la jurisprudence qui considère que les crises, les échecs et les rechutes font partie du parcours d'une personne souffrant d'addiction – que la mesure devait être ordonnée puisqu'il l'a prononcée. Il est ainsi contradictoire de se fonder sur des événements antérieurs au prononcé de la mesure pour considérer que celle-ci a échoué. Certes, l'appelant a ensuite fait défaut à trois convocations successives du SRSP, ce qui peut laisser penser à un défaut de coopération. Il a par ailleurs manqué plusieurs rendez-vous médicaux. Cela étant, le SRSP disposait, dans le dossier, de l'expertise et du procès-verbal d'audience du TP, qui illustrent bien les difficultés sociales et personnelles de l'appelant, notamment la nécessité, à teneur de l'expertise, de lui imposer un cadre strict en raison de sa précarité sociale. Ces documents mentionnent aussi le soutien de ses proches. Le SRSP n'a entrepris aucune démarche pour contacter ces proches, ou même le conseil de l'appelant, manifestement très impliqué dans son suivi, pour entrer en contact avec l'appelant par leur intermédiaire. Dans un contexte de précarité sociale et de fragilité psychologique, il ne pouvait conclure à un désintérêt de l'appelant ou à un manque caractérisé de coopération sans avoir entrepris un minimum de démarche proactive pour le contacter. Il ressort par ailleurs de la procédure que le SRSP n'a entrepris aucune autre démarche que la convocation de l'appelant, entre son exclusion de l'établissement d'exécution anticipée de la mesure en juin 2025 et son rapport du 3 octobre 2025 concluant à l'échec de la mesure. La réception du jugement du TP n'a notamment pas conduit à une nouvelle recherche de place. Alors qu'il avait reçu, avant le placement au Foyer D_____, plusieurs réponses d'établissements indiquant ne temporairement pas

- 9/11 - PM/1034/2025 disposer de place, ledit service n'a contacté aucun foyer pendant cette période pour s'enquérir d'une éventuelle prochaine disponibilité. Ainsi, force est de constater que le traitement institutionnel des addictions ordonné par le TP n'a en réalité jamais débuté, puisque l'exécution anticipée de la mesure avait été interrompue abruptement en juin 2025 et n'a pas repris, le suivi auprès du CAAP/F_____ ne pouvant être assimilé au traitement institutionnel ordonné. C'est le lieu de souligner que le traitement ambulatoire ordonné par le TP ne l'a été qu'à titre subsidiaire. Les récidives de l'appelant qui ont suivi le

jugement du TP s'inscrivent dans le processus décrit par l'expertise, qui soulignait l'existence d'un tel risque en l'absence de prise en charge thérapeutique ; or, ces récidives sont justement survenues dans une période où aucune prise en charge sérieuse n'était mise en place. 2.3. Dans ces circonstances, il est prématuré de constater l'échec de la mesure, alors que celle-ci n'a pas débuté, et que cette mesure a justement pour but de diminuer le risque de commission de nouvelles infractions en raison des addictions. Le SRSP doit au contraire saisir l'opportunité de l'actuelle détention de l'appelant pour reprendre contact avec lui – ce qu'il n'a pas fait alors qu'il avait eu connaissance de son incarcération – et entreprendre les démarches pour trouver un établissement approprié pour la prise en charge de son trouble bipolaire ainsi que de la problématique d'addiction. On relèvera encore que les thérapeutes qui suivent le recourant à la prison de Champ- Dollon, de façon hebdomadaire, attestent de sa motivation et d'une attitude positive, malgré les récidives. L'appelant lui-même a souligné son souhait de bénéficier d'une prise en charge plus complète lui permettant de reprendre le contrôle de sa vie. Au vu de sa situation personnelle et familiale, notamment de sa jeunesse et de son ancrage familial à Genève, il est largement prématuré de le priver de la possibilité de réaliser cette ambition, notamment en examinant la possibilité d'un placement à l'issue de sa détention actuelle, dans un établissement offrant un encadrement suffisamment strict pour permettre de reprendre un réel travail sur sa double problématique psychiatrique et d'addiction. Rien au dossier ne permet ainsi de conclure, à ce stade, que l'appelant ne serait pas ou plus soignable ou que le traitement ne serait plus apte à prévenir de nouvelles infractions. Dans ces circonstances, les conditions d'échec retenues par la jurisprudence fédérale n'apparaissent, en l'état, pas réunies, ce d'autant que les experts avaient relevé que la mesure envisagée apparaissait comme étant la seule susceptible d'être possiblement bénéfique. La protection de la société, à terme, contre de nouvelles infractions, comme celle de l'appelant, justifient d'investir plus d'efforts dans la mise en place d'une thérapie efficace et susceptible de prévenir de nouvelles infractions.

- 10/11 - PM/1034/2025 L'appel est par conséquent admis et la demande de levée de la mesure rejetée. 3. 3.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve du temps (2h00) consacré à l'étude de la décision entreprise et à la rédaction de la déclaration d'appel, qui font partie des prestations couvertes par le forfait pour activités diverses. Il convient de le compléter de la durée de l'audience et d'une vacation.

3.2. La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'594.40 correspondant à 9h35 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%, une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 194.40. * * * * *

- 11/11 - PM/1034/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.